

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 1 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale

Pôle projets

## Réalisation d'un système d'endiguement sur la commune d'Abidos (Pyrénées-Atlantiques)

**Avis de l'Autorité environnementale**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4685

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Abidos (Pyrénées-Atlantiques)
<b>Demandeur :</b>	Commune d'Abidos
<b>Procédure principale :</b>	Autorisations au titre du Code de l'Environnement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
<b>Date de saisie de l'Autorité environnementale :</b>	6 avril 2017
<b>Date de la contribution départementale :</b>	31 mars 2017
<b>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :</b>	21 avril 2017

### Principales caractéristiques du projet.

Le projet, objet de l'étude d'impact, est présenté par la commune d'Abidos dans les Pyrénées-Atlantiques et porte sur des aménagements en vue de la protection des inondations du lotissement du Moulin (sept habitations, quinze résidents permanents).

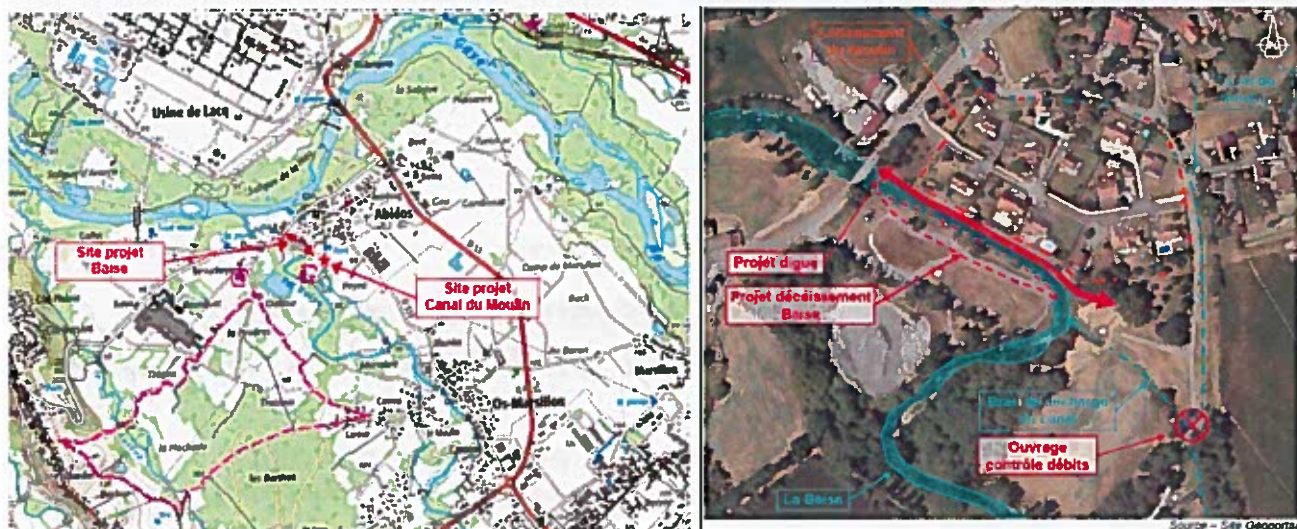
Sept des treize habitations du lotissement du Moulin sont situées en zone inondable de la Baïse. Les inondations liées aux crues de la Baïse peuvent provenir d'une part du canal du Moulin (voir situation sur la carte en page suivante) et d'autre part du débordement direct de la Baïse. Le lotissement du Moulin se situe en amont immédiat du remblai et du pont de la RD 31, ces éléments constituant des obstacles à l'écoulement des eaux.

En s'appuyant sur une étude hydraulique et un avant-projet, la Commune souhaite réaliser une digue de protection entre la Baïse et le lotissement, en terre compactée, insubmersible pour les crues d'occurrence

centennale, qui puisse apporter des garanties de sécurité et de pérennité<sup>1</sup>, ainsi qu'un ouvrage de régulation des débits du canal lors des crues de la Baïse. En outre, des mesures correctrices à l'aménagement de ces deux ouvrages sont prévues :

- décaissement de la Baïse rive gauche pour compenser la réduction du lit mineur rive droite résultant de la mise en place de la digue,
- recalibrage partiel de l'ouvrage de décharge du canal en vue d'augmenter sa capacité d'écoulement.

La Commune est propriétaire de l'ensemble du site du projet.



Plan de situation et présentation des aménagements prévus (source : étude d'impact)

Les caractéristiques principales de la digue sont les suivantes : longueur 240 m, hauteur maximale 1,5 m, largeur en crête 3 m, emprise au sol 2500 m, volume des remblais 3000 m<sup>3</sup>. Il est prévu de caler la cote de crête à 0,4 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux pour une crue centennale de la Baïse, soit 92,8 m NGF à l'amont et 92,7 m NGF à l'aval. Le parement côté Baïse sera protégé par des enrochements calibrés. Quatre semaines de travaux sont prévues pour réaliser la digue et cinq jours pour le canal.

Le présent avis porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de plusieurs rubriques du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement).

### Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans l'étude d'impact. Les principaux enjeux soulevés par le projet concernent :

- l'efficacité des ouvrages prévus par rapport aux risques d'inondation ;
- l'écoulement de la Baïse et la qualité des eaux compte-tenu de la nature du projet et en particulier de son impact sur le lit mineur de la Baïse ;
- les milieux naturels aquatiques et notamment le maintien des continuités écologiques compte-tenu de la situation du projet au sein du site Natura 2000 « Gave de Pau » et de l'impact du projet sur des frayères potentielles.

Le présent avis traite en priorité de ces enjeux.

### I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, est complet. L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement. Le dossier comporte en outre l'étude hydraulique et l'avant-projet réalisés avec l'appui d'Hydraulique Environnement Aquitaine (HEA) et les documents réglementaires suivants : consignes écrites d'entretien, de surveillance et d'exploitation et étude de dangers.

1 La Commune a déjà mis en place une digue de terre, sans étude préalable, suite aux crues de la Baïse de 2006, 2008 et 2009.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

Le Résumé Non Technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact de façon proportionnée au projet. L'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée.

Il est indiqué, en page 12 de l'étude hydraulique, que la réalisation de l'ouvrage de contrôle des débits du canal et le remplacement de la canalisation de diamètre 0,80 m par un ouvrage de 2 m<sup>2</sup> de section au minimum nécessite l'accord préalable des propriétaires du canal.

### **II.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.**

#### **II.2 – Efficacité des ouvrages prévus par rapport aux risques d'inondation**

Le choix et le dimensionnement des ouvrages sont fondés sur l'étude hydraulique et l'avant-projet réalisés avec l'appui du bureau d'études Hydraulique Environnement Aquitaine (HEA). Ces études donnent des éléments de démonstration de l'efficacité des ouvrages prévus par rapport aux objectifs du projet, à savoir la construction d'ouvrages de protection des inondations, insubmersibles pour les crues d'occurrence centennale.

##### **II.2.1 – Écoulement de la Baïse et qualité des eaux**

Écoulement de la Baïse : la digue sera en partie construite sur le lit mineur de la rive droite de la Baïse (980 m<sup>2</sup> impactés). Afin de limiter l'impact de la construction de la digue sur l'écoulement des eaux du fleuve, 300 m<sup>2</sup> de fond de lit seront créés en rive gauche. L'efficacité de cette mesure corrective est présentée dans l'étude hydraulique, ce point n'appelle pas de commentaire particulier. Durant les travaux, un batardeau provisoire d'une emprise au sol de 2 m environ sera mis en place, réduisant la largeur d'écoulement de la Baïse. Ce batardeau sera installé après l'élargissement du lit mineur en rive gauche. La commune justifie son impact limité sur les écoulements en phase de travaux en page 56 de l'étude d'impact.

Qualité des eaux : les travaux peuvent impacter la qualité des eaux par les risques de pollution et d'entraînement des matières en suspension (MES). La commune prévoit plusieurs mesures pour limiter ces risques, notamment : travaux en période d'étiage (entre juillet et octobre), transport routier des déblais liés au décaissement de la rive gauche pour les utiliser en remblais rive droite, construction d'un batardeau provisoire isolant la zone de remblais rive droite (isolement progressif de la digue du courant de la Baïse) et mise en place d'un filtre à matières en suspension (géotextile) à l'aval immédiat des travaux.

La commune prévoit également des mesures du taux de matières en suspension. Les mesures prévues en cas de constatation de dépassement du seuil de 25 mg/l de matières en suspension ne sont cependant pas clairement explicitées (page 71 de l'étude d'impact).

##### **II.2.2 – Milieux naturels aquatiques**

Le projet est situé au sein du site Natura 200 « Gave de Pau ». L'état initial sur les milieux naturels est proportionné au projet et au contexte. Les milieux aquatiques sont décrits au travers des caractéristiques de la Baïse et des espèces présentes. Les enjeux qui ressortent de l'état initial concernant les milieux aquatiques sont significatifs, notamment : la Baïse et le canal sont des zones susceptibles d'abriter des frayères d'espèces protégées et patrimoniales (Toxostome, Lamproie de Planer...), et la Baïse est considérée comme un axe à grands migrateurs amphihalins et comme une zone d'actions prioritaires concernant les anguilles dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015.

Les résultats des journées de terrain sur les milieux aquatiques sont présentés en page 59 du projet, dans la partie concluant sur les impacts limités du projet sur les milieux aquatiques en période de travaux. Pour ce faire, cette partie s'appuie sur les arguments suivants : habitats recensés ne présentant pas de sensibilité spécifique, absence de zones de frayères par exemple. Ces éléments auraient dû être exposés dans l'état initial de l'environnement pour améliorer la lisibilité du processus d'évaluation environnementale concernant les milieux aquatiques. La conclusion de l'état initial en page 49 de l'étude d'impact notamment, à savoir que les espèces sont majoritairement considérées comme communes, avec des niveaux d'enjeux locaux et/ou régionaux faibles, mériterait d'être mieux explicitée pour les espèces piscicoles et vis-à-vis de 600 m<sup>2</sup> de frayères potentielles impactées par le projet.

##### **II.2.3 – Effets cumulés avec d'autres projets connus.**

Les impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus au sens de l'article R. 122.5 du Code de l'environnement sont analysés dans l'étude d'impact (page 68). Cette analyse n'appelle pas de remarque particulière.

### **II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raison du choix du projet et compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.**

La Commune explicite clairement le choix de son projet au regard des objectifs poursuivis, de l'étude hydraulique et de l'avant-projet réalisés en amont, des considérations économiques et des impacts environnementaux prévisibles du projet.

Plusieurs éléments du dossier datent de novembre 2016, l'étude d'impact datant de juin 2015. Ainsi, certains documents adoptés avant que le dossier ne soit déclaré complet et transmis à l'Autorité environnementale ne sont pas pris en compte dans l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Abidos approuvé le 3 mai 2016 ; la compatibilité du projet avec le PLU est à apprécier au plus tard au moment de l'autorisation du projet ; la Commune étant le pétitionnaire du projet, ce point est mineur ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 adopté le premier décembre 2015 ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Aquitaine adopté par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 ; la Commune reprend cependant les éléments du SRCE pertinents dans l'étude d'impact (Baïse identifiée comme élément de la trame bleue et concernée par l'objectif de préservation des cours d'eau importants pour la biodiversité).

### **III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

D'une manière générale, les enjeux environnementaux sont identifiés de manière satisfaisante par la Commune, qui prévoit des mesures pertinentes et adaptées pour y répondre.

La lisibilité du processus d'évaluation environnementale concernant les milieux aquatiques pourrait encore être améliorée, en particulier par une description de l'état initial plus détaillée. La compatibilité du projet avec le PLU et le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ainsi que les mesures à prendre en cas de dépassement du seuil de 25 mg/l de matières en suspension en période de travaux gagneraient à être précisées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué

  
Christian MARIE